

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MARS 1894.

ENQUÊTES EN MATIÈRE SOMMAIRE (¹).

RAPPORT

SUR DES AMENDEMENTS FAITS, AU NOM DE LA COMMISSION (¹), PAR M. DE MOT.

MESSIEURS,

Dans la séance de ce jour, l'honorable M. Ligy a déposé les amendements suivants :

ART. 407. — S'il y a lieu à enquête, le jugement qui l'ordonne contiendra les faits, sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera le jour et heure où les huissiers seront entendus, *soit à l'audience, soit devant le juge désigné par le jugement.*

ART. 410. — Lorsque le jugement ne sera pas susceptible d'appel, *et que l'enquête aura lieu à l'audience*, il ne sera point dressé procès-verbal ; il sera seulement fait mention, dans le jugement, des noms des témoins et du résultat de leur déposition.

ART. 411. — Si le jugement est susceptible d'appel *ou si l'enquête a lieu devant un juge commis*, il sera dressé procès-verbal de celle-ci. Le procès-verbal contiendra les serments des témoins, leur déclaration, s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auraient été formés contre eux et le résultat de leurs dépositions ; *les dépositions seront*

(¹) Proposition de loi, n° 88. }
Rapport, n° 211. } (session de 1892-1893).
Amendement, n° 232. }

(²) La commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, *président*, LEFEBVRE, DE SADELEER, LE POUTRE, ULLENS, EEMAN et DE MOT.

rédigées par le greffier et signées par le témoin; en cas de refus, mention en sera faite.

ART 432. — *Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites pour les enquêtes sommaires.*

A. LIGY.

La Commission n'a pas adopté les amendements de l'honorable M. Ligy. Elle estime que le système proposé créerait des difficultés : il tend, en réalité, à instituer un ensemble de règles spéciales pour les enquêtes qu'en matière sommaire les tribunaux croiront devoir renvoyer devant un juge commis-saire.

La Commission persiste à croire que ces enquêtes doivent être soumises aux principes édictés par le Code de procédure civile pour les enquêtes en matière ordinaire, de manière qu'il n'y ait qu'une seule et même procédure pour toutes les auditions de témoins devant un magistrat délégué.

Quant à la modification proposée à l'article 432, elle ne fait que reproduire, sous une autre forme, un amendement de votre Commission à la rédaction du Gouvernement.

Le Rapporteur,

ÉMILE DE MOT.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

